



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 14522

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les droits de scolarite eleves que sont obliges de payer les eleves frequentant certaines sections preparant au baccalaureat technique. Ainsi, pour le baccalaureat Technicien de la musique, si les cours d'enseignement general sont dispenses au lycee (avec des frais normaux), les cours techniques sont eux donnes dans les conservatoires nationaux de region et places sous tutelle municipale (ces cours n'etant plus assures gratuitement). Cela entraine donc un surcout de 2 000 francs par enfant, ce qui semble anormal vu les sacrifices deja consentis par les parents. En consequence, il lui demande si ces frais supplementaires ne pourraient pas etre pris en charge par l'education nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais d'enseignement des lycéens préparant le baccalauréat musical F 11 dans le cadre des formations musicales dispensées par les conservatoires nationaux de région sont financés par la collectivité gestionnaire de l'école de musique. Celle-ci reçoit du ministère de l'éducation nationale et de la culture une subvention destinée à l'acquisition de matériel musical et à la rémunération d'un certain nombre de personnels de direction et d'enseignement. D'autre part, pour tenir compte des charges supplémentaires consécutives aux frais de fonctionnement (chauffage, éclairage, nettoyage) résultant de la scolarisation des élèves de ces classes au conservatoire, une convention doit être signée entre l'établissement et la collectivité gestionnaire. Les crédits que le ministère consacrait à l'exécution des conventions pour le fonctionnement de ce type de classes ayant été transférés au ministère de l'intérieur pour la construction de la dotation globale de décentralisation, il appartient désormais au conseil régional, dans le cadre de la convention, de donner aux établissements publics locaux d'enseignement les moyens d'honorer ses engagements vis-à-vis de la ville. En conséquence, conformément au principe de la gratuité de l'enseignement scolaire, une redevance de quelque nature que ce soit ne doit pas être demandée aux familles pour l'enseignement dispensé dans le cadre de l'horaire réglementaire des sections musicales.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14522

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2746